

Statuts Règlement

RÉUNI Retraite
salariés



Santé

Epargne

Prévoyance

Action
sociale

Retraite



RÉUNICA

Sommaire

Statuts

Titre I - Généralités	3
Article 1 - Constitution	3
Article 2 - Siège social et durée	3
Article 3 - Membres	3
Article 4 - Objet	4
Titre II - Administration	5
Article 5 - Composition du Conseil d'administration	5
Article 6 - Durée du mandat	6
Article 7 - Réunions et délibérations	6
Article 8 - Pouvoirs du Conseil d'administration	7
Article 9 - Procès-verbaux	10
Article 10 - Bureau	10
Article 11 - Pouvoirs du Bureau	10
Article 12 - Gratuité des fonctions	11
Article 13 - Secret professionnel – Devoir de discrétion	12
Article 14 - Directeur Général	12
Titre III - Assemblée générale	14
Article 15 - Composition	14
Article 16 - Désignation des délégués à l'Assemblée générale	14
Article 17 - Réunions-Délibérations	15
Article 18 - Attributions	16
Titre IV - Assemblée générale extraordinaire	17
Article 19 - Objet-Délibérations	17
Titre V - Commissaires aux comptes	18
Article 20 - Commissaires aux comptes	18
Titre VI - Gestion financière de l'institution	20
Article 21 - Ressources	20
Article 22 - Dépenses	20
Titre VII - Fusion - liquidation de l'institution	21
Article 23 - Fusion de l'institution avec une ou plusieurs institutions adhérentes de l'ARRCO – Dissolution	21
Article 24 - Liquidation de l'institution	21
Titre VIII - Dispositions diverses	22
Article 25 - Jurisdiction compétente en cas de litige	22

Titre I

Généralités

Article 1

Constitution

Il est créé une Institution de retraite complémentaire des salariés régie par le Titre II du Livre IX du Code de la Sécurité sociale qui prend à compter du 1^{er} janvier 2008 le nom de : « RÉUNI Retraite Salariés », Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale, adhérente de l'ARRCO.

L'Institution est autorisée à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité sociale par arrêté du 24 décembre 1959 et par l'ARRCO sous le n°817.

Ses opérations prennent effet à compter du 6 novembre 1950.

Alors dénommée Association Nationale d'Entraide et de Prévoyance (A.N.E.P) elle prend à effet du 1^{er} janvier 1999 la suite des opérations de la Caisse de Retraites des Salariés du groupe ESSO (CRESESSO).

À effet du 1^{er} janvier 2004, l'Institution devenue ANEP prend la suite des opérations de l'IRNIS, Institution de retraite complémentaire régie par le titre II du Livre IX du Code de la Sécurité sociale, agréée par arrêté ministériel du 26 septembre 1957 et par l'ARRCO sous le n°740/U6.

L'institution prend à effet du 1^{er} janvier 2009 la suite des opérations de l'Institution de REtraite Pour les Salariés « I.R.E.P.S. », institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale, adhérente de l'ARRCO, autorisée à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité sociale par arrêté du 27 Janvier 1953

sous le n° 599/A et par l'ARRCO sous le n° 050 ; étant précisé que l'I.R.E.P.S. avait elle-même repris les opérations du Groupement Interprofessionnel de Retraites des Salariés (GIRS), à effet du 1^{er} Janvier 2005.

L'institution prend à effet du 1^{er} janvier 2010 la suite des opérations de ARÈGE Retraite des Salariés, institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale, adhérente de l'ARRCO, agréée par arrêté ministériel du 4 mars 1958 et par l'ARRCO sous le n° 763/U26.

Article 2

Siège social et durée

Le Siège social de l'Institution est fixé 154, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Conseil d'administration notifiée au Ministre chargé de la Sécurité sociale, ainsi qu'à l'ARRCO.

L'Institution est fondée pour une durée illimitée. La fusion ou la dissolution pourrait être prononcée et réalisée dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 3

Membres

L'Institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les entreprises ou organismes dont la demande d'adhésion a été acceptée dans les conditions prévues par l'accord du 8 décembre 1961 modifié et le règlement intérieur de l'Institution.

Les membres participants sont les salariés des entreprises adhérentes appartenant aux catégories représentées dans le bulletin d'adhésion ainsi que les anciens salariés et assimilés bénéficiaires directs d'avantages de retraite complémentaire, admis au bénéfice d'une attribution de droits ou d'une allocation en vertu du titre IV de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

Article 4

Objet

L'Institution a pour objet de permettre aux adhérents de faire bénéficier leurs salariés du régime de retraite complé-

mentaire par répartition créé par l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

Elle fonctionne en se conformant aux dispositions de cet accord, de ses annexes et avenants et aux délibérations adoptées par la Commission paritaire nationale instituée en application de son article 7.

L'Institution adhère à l'ARRCO dont elle s'engage à observer les statuts et les règlements, à appliquer les décisions et à permettre le contrôle.

Elle est autorisée par délibération du Bureau du Conseil d'administration de l'ARRCO, en date du 22 septembre 1999, et à effet du 19 décembre 1999, à adhérer à l'Association Sommitale Retraites Unies devenue RÉUNICA le 21 novembre 2001, puis RÉUNICA Bayard le 28 octobre 2004, puis RÉUNICA le 1^{er} janvier 2008.

Administration

Article 5

Composition du Conseil d'administration

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration de 30 membres, comprenant, pour moitié, des représentants des adhérents de l'Institution et, pour moitié, des représentants des participants pris parmi ceux-ci.

Dans chacun des Collèges, les représentants du secteur du travail temporaire ou ceux des autres secteurs d'activité ne peuvent détenir moins de 25 % des sièges.

1°) Collège des adhérents :

Les 15 administrateurs représentant les adhérents sont désignés par le MEDEF, conjointement avec la CGPME et l'UPA.

Ils doivent relever d'une entreprise adhérente de l'Institution à jour de ses cotisations à la date de leur désignation.

2°) Collège des participants :

Les 15 administrateurs représentant les participants sont désignés par chacune des organisations syndicales de salariés signataires de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, à raison de :

- CFE-CGC 3 administrateurs
- CFDT 3 administrateurs
- CFTC 3 administrateurs
- CGT 3 administrateurs
- CGT-FO 3 administrateurs

Le Conseil d'administration comprend, en outre, 10 administrateurs suppléants désignés, à raison de :

- 5 suppléants désignés par le MEDEF, conjointement avec la CGPME et l'UPA ;
- 1 suppléant désigné par chacune des organisations syndicales de salariés signataires de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

Les administrateurs suppléants ne prennent part aux différents votes qu'en l'absence des administrateurs titulaires appartenant au même collège et, pour le Collège des Participants, à la même organisation syndicale de salariés qu'ils remplacent.

Les administrateurs doivent être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L 922-8 du Code de la Sécurité sociale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre Conseils d'administration d'Institutions de retraite complémentaire ou de fédérations.

Lorsqu'une personne qui accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec cette disposition, dans les 3 mois de sa nomination, elle doit se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration du délai de 3 mois, elle est réputée s'être démise du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles elle a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

La qualité d'administrateur est incompatible, pendant la durée de son mandat, avec l'exercice d'une activité salariée pour le compte de l'Institution, du

groupement dont elle est membre, de toute personne morale à laquelle elle est liée directement ou indirectement par convention, de l'une des Institutions d'adhésion du personnel de l'Institution, d'une fédération, d'une Institution de retraite ou d'un groupe d'Institutions dont l'une relève de l'ARRCO.

Un administrateur ne peut devenir salarié de l'Institution, du groupement dont elle est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'Institution par convention ou d'une fédération qu'à l'expiration d'un délai de 3 années à compter de la fin de son mandat.

Les anciens salariés de l'Institution, d'un groupement dont est membre l'Institution, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'Institution par convention ou d'une fédération, ne peuvent devenir administrateurs qu'à l'expiration d'un délai de 3 années à compter de la rupture de leur contrat de travail ou de la fin de toute autre mission.

Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître les autres fonctions qu'il exerce à la date de sa candidature.

Toute désignation intervenue en violation des dispositions des alinéas précédents est nulle de plein droit. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement désigné.

Le nombre d'administrateur ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur, dans chacun des deux collèges, au tiers des administrateurs en exercice. Si en cours de mandature, cette limite est franchie dans l'un ou l'autre collège, l'administrateur le plus âgé est réputé sortant.

Article 6

Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de six ans. Les membres sortants sont renouvelables.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant, ou de représentant d'un membre adhérent, retrait du mandat par l'organisation intéressée, atteinte de la limite d'âge dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 5.

L'administrateur sortant est remplacé, dans les trois mois qui suivent, par l'organisation qui l'avait désigné, la durée du mandat du nouvel administrateur étant égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 7

Réunions et Délibérations

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Institution l'exige et au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, adressée aux administrateurs quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation du Conseil d'administration est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres. Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à un mois, à compter de la date de la demande.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés, dans chaque collège, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inté-

ressant la gestion de l'Institution et inscrites à son ordre du jour par le Président et le Vice-Président. Pour être recevable, toute demande tendant à l'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par un administrateur et, sauf cas d'urgence, avoir été soumise au Président 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration. Toute demande formulée par au moins un tiers des membres d'un collège doit être inscrite à l'ordre du jour par le Président et le Vice-Président.

Quand il n'en est pas disposé autrement par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la décision est reportée à une nouvelle réunion devant se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à un mois, et dont l'ordre du jour ne doit comporter que la question en cause.

Dans les rapports avec les tiers, l'Institution est engagée par les actes du Conseil d'administration, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de son objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 8

Pouvoirs du Conseil d'administration

A/ Attributions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Institution conformément aux présents statuts, et sous réserve des dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, des décisions de la commission paritaire nationale, de celles

de l'ARRCO prises pour l'application de l'accord, et du règlement financier de l'ARRCO.

En particulier, et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et aux décisions générales de l'ARRCO :

1°) assure ou fait assurer sous son entière responsabilité dans le cadre du groupe RÉUNICA dont l'Institution est adhérente, conformément au contrat d'objectifs, la gestion administrative de l'Institution, notamment en ce qui concerne les adhésions des entreprises, l'encaissement des cotisations, l'affiliation et le calcul des droits des participants, le service des allocations et l'établissement des comptes de l'Institution. Le Conseil d'administration est responsable devant l'ARRCO de l'équilibre de la gestion de l'Institution dans le cadre des dotations qui lui sont allouées et, à cet égard, prend toutes mesures pour le rétablir si besoin est ;

2°) décide de son adhésion à tous groupements d'Institutions (GIE, etc.), toute association ou groupe de protection sociale, sous réserve de l'accord du bureau du Conseil d'administration de l'ARRCO ;

3°) approuve les modalités de répartition des charges du groupe dont est membre l'Institution ;

4°) fixe le lieu du siège social de l'Institution ; décide des conditions d'achat ou de location des locaux ;

5°) arrête chaque année le budget prévisionnel de gestion sur proposition du Directeur Général ;

6°) établit le rapport de gestion soumis à l'Assemblée générale ordinaire ;

7°) examine, à la diligence du Pré-

sident, les rapports d'audit et de contrôle, dont un exemplaire a été préalablement adressé à chaque administrateur ; tous les six mois : suit l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'audit, copie du procès-verbal étant communiquée à la fédération, et assure le suivi du contrat d'objectifs ;

8°) examine chaque année les comptes de l'Institution, les arrête, les transmet pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire et les adresse à l'ARRCO ;

9°) transmet à l'ARRCO le rapport spécifique du commissaire aux comptes sur une fonction ou une activité particulière de l'Institution ;

10°) autorise la signature de toute convention :

- entre l'Institution ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R 922-24 du code de la Sécurité sociale,
- à laquelle un dirigeant est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec l'Institution par personne interposée,
- entre l'Institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'Institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article 922-30 du code de la Sécurité sociale ;

L'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ;

11°) est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants de l'Institution visés à l'article R 922-24 du code de la Sécurité sociale ;

12°) donne mission, soit à certains de ses membres, soit à des personnes étrangères à l'Institution et choisies pour leur compétence, d'effectuer sur la gestion de l'Institution ou de son action sociale tout contrôle dont il définit l'objet ;

13°) décide de la création et de la dissolution de sections ou délégations régionales ou professionnelles ;

14°) conclut les conventions de gestion financière sous réserve de l'agrément préalable de l'ARRCO ;

15°) détermine les conditions des conventions de gestion administrative ou informatique. La conclusion de ces conventions est soumise à l'agrément préalable de l'ARRCO ;

16°) agréée, sous réserve de l'agrément préalable du bureau de l'ARRCO, le Directeur général du groupe RÉUNICA dont est adhérente l'Institution, comme Directeur général de l'Institution et peut demander son licenciement ;

17°) définit le programme social et l'utilisation des fonds sociaux en tenant compte des axes prioritaires définis par l'ARRCO ; fixe le barème des prestations sociales et les conditions d'attribution des aides ; examine toute demande de subventions collectives ;

18°) décide des immobilisations, procède aux acquisitions et ventes immobilières ;

19°) décide de la prise de participation dans toute société civile et commerciale ;

20°) décide de l'ouverture et de la clôture des comptes dans les établissements financiers ;

21°) souscrit ou réalise tout emprunt ;

22°) donne l'aval, la caution ou la garantie de l'Institution dans les conditions qu'il définit conformément au titre IX du règlement de l'ARRCO ;

23°) décide de déléguer ou d'accepter les fonctions de gérant, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles l'Institution détient des participations ;

24°) procède à la désignation, au remplacement et à la révocation des représentants permanents de l'Institution ;

25°) se prononce sur l'adhésion éventuelle de l'Institution à tous types d'association, groupe ou organisme de réflexion ou de prospective en matière de protection sociale ;

26°) se prononce sur la compatibilité du service de l'allocation et d'une rémunération salariée en cas de reprise d'activité salariée par un allocataire, dans les conditions fixées par l'article 32-2 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 modifié ;

27°) décide de l'admission en non valeur des cotisations et des contributions de maintien de droits irrécouvrables, inférieures au plafond fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO ;

28°) décide de l'admission en non valeur des allocations indûment versées inférieures au plafond fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO ;

29°) se prononce sur les demandes de réduction de majorations de retard et sur les demandes de réduction de dettes au titre d'allocations versées à tort.

B/ Pouvoirs délégués

A l'exclusion des compétences énumérées du 1°) au 17°) du § A) ci-dessus, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau, à un ou plusieurs mandataires choisis en son sein et à son Directeur général, à charge pour eux d'en rendre compte périodiquement au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs aux collaborateurs du Directeur général, à la demande de celui-ci.

Toute personne à laquelle le Conseil d'administration a donné délégation est considérée comme dirigeant de l'Institution au sens de l'article R 922-24 du code de la Sécurité sociale.

Le Conseil d'administration détermine les attributions, la durée et le contrôle des délégations de pouvoirs auxquelles il décide de procéder, conformément aux modalités définies par l'ARRCO, étant précisé que les attributions énumérées du 18°) au 25°) du § A) ci-dessus ne peuvent être déléguées qu'au Bureau.

Ces délégations sont soumises à l'accord préalable de l'ARRCO.

C/ Commissions

Le Conseil d'administration peut créer toutes commissions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut instituer une commission d'action sociale à laquelle il donne mandat, sur le fondement des orientations qu'il arrête, d'attribuer des aides individuelles.

Cette commission lui rend compte annuellement de l'exercice de son mandat.

D) Modifications des statuts et du règlement intérieur

1°) Le Conseil d'administration est chargé de l'élaboration des modifications statutaires qui sont soumises à l'Assemblée générale extraordinaire.

2°) Le Conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur de l'Institution. Le texte et les modifications de ce règlement sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Ils n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition de l'ARRCO.

Article 9

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux approuvés par le Conseil d'administration, signés par le Président et le Vice-Président paritaire, ou à défaut par un administrateur de chacun des collègues ayant pris part à la réunion, et conservés au siège de l'Institution.

Article 10

Bureau

Le Conseil d'administration nomme tous les trois ans, parmi ses membres, un Bureau de composition paritaire, comprenant au moins un Président, un Vice-Président et 8 membres.

Le Président et le Vice-Président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président et du Vice-Président.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

Nul ne peut exercer simultanément plus de 2 mandats de Président ou de Vice-Président du Conseil d'administration d'une Institution de retraite complémentaire ou d'une fédération.

Le GIE RÉUNICA dont est membre l'Institution, gérant d'autres activités que la retraite complémentaire AGIRC/ARRCO, les mandats de Président et de Vice-Président de l'Institution sont incompatibles avec les fonctions d'administrateurs des organismes exerçant d'autres activités et faisant appel aux moyens de cette structure de gestion.

Lorsqu'une personne qui accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions des deux alinéas précédents, elle doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles elle a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

Article 11

Pouvoirs du Bureau

1°) Le Président et, à son défaut, le Vice-Président, assure le fonctionnement régulier de l'Institution conformément aux présents statuts, à l'accord du 8 décembre 1961 modifié, aux décisions de la Commission paritaire nationale et aux décisions de l'ARRCO prises pour l'application dudit accord.

Il convoque et préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration, signe tous actes, délibérations ou conventions, notamment le contrat d'objectif conjointement avec le Vice-Président et le Directeur Général; représente l'Institution en justice et dans les actes de la vie civile, fournit au Ministre chargé de la Sécurité sociale les documents prévus par le titre II du Livre IX du Code de la Sécurité sociale, transmet à l'ARRCO tous les renseignements dont celle-ci peut avoir besoin et lui facilite toutes les opérations de contrôle.

Il donne avis aux Commissaires aux comptes des conventions réglementées visées par l'article R 922-30 du code de la Sécurité sociale, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, et les soumet pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire. Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs s'est poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il établit conjointement avec le Vice-Président l'ordre du jour des réunions du bureau et du Conseil d'administration.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président, convoque l'Assemblée générale ordinaire.

2°) Le Bureau s'assure du bon fonctionnement de l'Institution, procède à l'étude des questions qui sont renvoyées par le Conseil d'administration à son examen et exerce les délégations que lui confie le Conseil d'administration.

A ce titre, il est notamment appelé à :

- examiner à chacune de ses réunions la situation d'ensemble de l'Institu-

tion, à la lumière, notamment, du rapport d'audit ;

- examiner, par délégation du Conseil d'administration, les demandes de réduction de majorations de retard sur cotisations et les demandes de réduction de dettes au titre d'allocations indûment versées ;

- effectuer une étude particulière des cas sociaux et l'attribution des sommes correspondantes, examiner toutes demandes de subventions collectives ne dépassant pas un montant déterminé par le Conseil d'administration.

Article 12

Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour en stricte relation avec l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour perte de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à l'Institution le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur le temps de travail. Les activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite à leur bénéfice par l'Institution.

Article 13**Secret professionnel –
Devoir de discrétion**

Les membres du Conseil d'administration et des Commissions prévues à l'article 8-C° sont soumis au secret professionnel dans les limites prévues pour les administrateurs des organismes de Sécurité sociale.

Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou le Vice-Président ou le Directeur Général.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est assujettie à la même obligation.

Article 14**Directeur Général**

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration.

Sa nomination est soumise préalablement à l'agrément du Bureau de l'ARRCO, qui approuve les délégations de pouvoirs qui lui sont consenties.

En cas de dépassement du délai fixé pour prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect du contrat d'objectifs conclu entre l'Institution et l'ARRCO, ou en cas d'infraction grave, le Bureau de l'ARRCO peut, après avoir entendu le Président et le Vice-Président, et le Directeur Général de l'Institution, retirer l'agrément de celui-ci, faisant ainsi cesser ses fonctions.

Le Directeur Général s'engage à exercer son activité au bénéfice exclusif de l'Institution. Néanmoins, il peut exercer également les fonctions de Directeur Général, ou faire partie de l'équipe de direction, du groupe dont est adhérente l'Institution ainsi que

des autres organismes membres de celui-ci.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général doit informer le Conseil d'administration des autres fonctions qu'il exercerait à la date de sa candidature, afin que le Conseil d'administration puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de Directeur Général de l'Institution, en conformité avec les statuts de l'ARRCO, les décisions de la Commission paritaire nationale et les décisions de l'ARRCO prises pour leur application.

Le Directeur Général de l'Institution est tenu d'informer le Conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement. Le Conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de Directeur général.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans.

Lorsqu'il atteint la limite d'âge, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Président, en accord avec le Vice-Président.

Le Directeur Général étant le Directeur Général du Groupe RÉUNICA dont l'Institution est adhérente, sa rémunération globale est fixée par le Président et le Vice-Président du GIE RÉUNICA dont il est salarié, sur proposition du Président et du Vice-Président de l'association sommitale, et après concertation avec le Président et le Vice-Président de l'Institution. Cette dernière prend en charge une quote-part de la rémunération conformément aux clés de répartition des charges en vigueur dans le groupe.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration, auquel il doit rendre compte de l'utilisation de cette délégation, selon l'énumération ci-après :

1°) il établit le projet de budget de gestion ;

2°) il organise les services de l'Institution et en assure la marche générale ;

3°) il embauche et licencie le personnel, fixe les attributions et rémunérations ;

4°) il reçoit toutes les recettes et engage :

- toutes les dépenses ayant un caractère obligatoire résultant de l'application stricte de l'accord du 8 décembre 1961 modifié,

- les dépenses prévues par le budget de gestion adopté par le Conseil d'administration, dans les conditions déterminées par les délégations de pouvoirs et de signature qui lui ont été consen-

ties par le Conseil d'administration ;

5°) il exécute les décisions relatives aux immobilisations et aux placements, prises par le Conseil d'administration et le Bureau ;

6°) il propose le programme social et l'utilisation du fonds social ;

7°) il signe le contrat d'objectifs conjointement avec le Président et le Vice-Président et rend compte deux fois par an de son avancement au Conseil d'administration ;

8°) il propose à l'Assemblée générale ordinaire la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

La responsabilité de l'Institution est engagée par les décisions du Directeur Général et de ses collaborateurs sauf lorsque celles-ci excèdent le cadre de la délégation mentionnée au § B) de l'article 8.

Titre III

Assemblée générale

Article 15

Composition

L'Assemblée générale est composée paritairement de représentants des adhérents et des participants, appelés «délégués», qui forment deux collèges distincts.

Dans chacun des collèges, le nombre des délégués est de 150.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les fonctions de délégués ne sont pas rémunérées. Les délégués ont droit au remboursement des frais encourus pour l'exercice de leur mandat, ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Il peut, s'il est empêché de se rendre à l'Assemblée générale, déléguer lui-même ses pouvoirs à un membre délégué du même collège qui devra être muni d'une pièce constatant cette délégation.

Chaque délégué ne peut être porteur que de 5 pouvoirs par réunion.

Article 16

Désignation des délégués à l'Assemblée générale

Tous les six ans, il est procédé, à la désignation des délégués à l'Assemblée générale dans chaque collège.

Neuf mois avant le renouvellement, le Président du Conseil d'administration de l'Institution notifie la date du renouvellement au MEDEF, à la CGPME

et à l'UPA et aux organisations syndicales signataires de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, aux entreprises ainsi qu'aux délégués en exercice.

Il invite le MEDEF, conjointement avec la CGPME et l'UPA, d'une part, les organisations syndicales, d'autre part, à déposer les listes de délégués dans un délai de 6 mois à compter de la notification.

Les listes de délégués sont adressées au Président au plus tard 3 mois avant la date du renouvellement. Chaque liste ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Peuvent être délégués, dans le collège des adhérents, les représentants des entreprises adhérentes de l'Institution à la date du 31 décembre précédant le renouvellement.

Peuvent être délégués, dans le collège des participants, les cotisants, les bénéficiaires de droits au titre des articles 22 et 23 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 modifié et les retraités relevant de l'Institution, le 31 décembre précédant le renouvellement, à raison de :

- CFDT 42 délégués
- CFE-CGC 11 délégués
- CFTC 12 délégués
- CGT 44 délégués
- CGT-FO 41 délégués

Les délégués du collège des participants en activité doivent remplir les mêmes conditions que celles exigées par la loi pour les élections des délégués du personnel. Pour les salariés intérimaires, la condition de durée

d'activité est supposée remplie dès qu'ils peuvent justifier de 910 heures d'activité au cours des douze mois précédant leur désignation.

Les délégués sont déchus de plein droit de leur mandat s'ils cessent de remplir les conditions visées ci-dessus.

Si un délégué cesse de remplir ses fonctions pour une raison quelconque, il est remplacé par l'organisation qui a présenté la liste à laquelle il appartenait. La durée du mandat du délégué nommé en remplacement est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17

Réunions – Délibérations

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et obligatoirement dans les 9 mois de la clôture de l'exercice, au siège social ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

1°) Convocation

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. En cas de carence, elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié, au moins, des délégués de l'un des collèges.

2°) Ordre du jour

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration et envoyé aux délégués avec la convocation.

Sont joints à cet ordre du jour tous documents utiles à la préparation de l'Assemblée générale, notamment le rapport de gestion du Conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, et éventuellement les informations relatives aux conventions de gestion entre l'Institution et un organisme extérieur. Est également mis à la disposition des délégués, le rapport spécial sur le mode de détermination des charges du groupe et la mise en œuvre des clés de répartition.

L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de toute question relevant de sa compétence est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des délégués de l'un des collèges de l'Assemblée générale.

Dans un délai de 3 semaines avant la date fixée pour la réunion, tout membre de l'Assemblée générale peut poser par écrit des questions relevant de la compétence de l'Assemblée, auxquelles le Président répond au cours de la réunion de cette Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Ce dernier ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3°) Délibérations

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si, lors de la 1^{ère} convocation et pour chaque collège, le quart au moins des délégués est présent ou représenté.

A défaut de ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 3 mois, et qui délibère quel que soit le quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux faisant état du nombre des délégués présents ou représentés.

Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

Article 18

Attributions

L'Assemblée générale entend, d'une part, le rapport de gestion du Conseil d'administration sur la situation de l'Institution, d'autre part, le rapport général de certification des comptes annuels du commissaire aux comptes, accompagné de son rapport spécial sur les conventions réglementées visées par l'article R 922-30 du code de la Sécurité sociale.

Elle examine, à l'exclusion de toute autre, les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et qui ont trait exclusivement à la gestion de l'Institution dans le cadre des présents statuts et du règlement général de l'ARRCO.

Elle approuve les comptes et bilan de l'exercice écoulé et les conventions réglementées visées par l'article R 922-30 du code de Sécurité sociale.

Elle est informée de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

Elle désigne, conformément aux dispositions des articles L 922-9 et L 931-13 du code de la Sécurité sociale un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Titre IV

Assemblée générale extraordinaire

Article 19

Objet – Délibérations

L'Assemblée générale extraordinaire est composée comme l'Assemblée générale ordinaire.

Elle est réunie dans un délai de 3 mois à compter de la demande du Conseil d'administration ou de la moitié au moins des délégués de l'un des collèges. Elle peut également être convoquée par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

Elle se prononce sur les modifications statutaires, sur la fusion de l'Institution avec une ou plusieurs Institutions adhérentes de l'ARRCO ou sur la dissolution volontaire de l'Institution.

Les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après l'approbation du Ministre chargé de la Sécurité sociale dans les conditions prévues par l'article R 922-4 du code de la Sécurité sociale, sur proposition de l'ARRCO.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si, dans chaque collège, la moitié au moins des délégués est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint dans l'un ou l'autre des collèges, le Conseil d'administration convoque une autre Assemblée générale extraordinaire, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois.

La convocation doit indiquer que la première Assemblée extraordinaire n'a pu délibérer faute de quorum et qu'il sera passé outre à cette condition lors de la seconde Assemblée extraordinaire.

Dans tous les cas, les décisions ne sont valablement prises que si elles ont recueilli, dans chaque collège, au moins les 2/3 des suffrages exprimés.

Titre V

Commissaires aux comptes

Article 20

Commissaires aux comptes

1°) Nomination

Pour effectuer le contrôle de l'Institution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour un mandat de six ans.

Pris en dehors du Conseil d'administration et du personnel de l'Institution, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L 822-1 du code de commerce. Les dispositions du code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux commissaires aux comptes de l'Institution.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'Institution. Leur montant est fixé d'un commun accord entre les commissaires aux comptes et l'Institution, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le Commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'arrivée à échéance des fonctions d'un Commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée générale de ne pas le renouveler, le Commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée générale.

2°) Incompatibilités

Les Commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants (au sens de l'article R 922-24 du code de la Sécurité sociale) de l'Institution qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de Commissaires aux comptes à laquelle ils appartiennent. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont l'Institution possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du Commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de l'Institution ne peuvent être nommées Commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leur fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées Commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'Institution détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de Commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant ou un ancien salarié de l'Institution sont associés, actionnaires ou dirigeants.

Les Commissaires aux comptes doivent être différents de ceux de la structure de gestion du groupe auquel appartient l'Institution et de ceux des autres organismes membres de ce groupe poursuivant des activités différentes.

3°) Attributions

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément à la

loi et aux diligences de la profession.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à celles de l'Assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes établissent un rapport général de certification des comptes annuels, accompagné du rapport spécial relatif aux conventions réglementées visées par l'article R 922-30 du code de la Sécurité sociale. Ils exposent dans leur rapport général les conditions de l'accomplissement de leur mission en mentionnant le cas échéant les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées et du rapport spécial sur le mode de détermination et la mise en œuvre des clés de répartition.

Les Commissaires aux comptes établissent annuellement et présentent au Conseil d'administration un rapport spécifique, portant sur une fonction ou sur une activité particulière de l'Institution et significatif en termes d'analyse du risque.

Ce rapport est transmis par l'Institution à l'ARRCO.

Quand les Commissaires aux comptes n'obtiennent pas des personnes morales liées directement ou indirectement à l'Institution les informations néces-

saires à la bonne exécution de leur mission, ils en informent sans délai l'ARRCO pour la mise en œuvre éventuelle du droit de suite prévu à l'article L 922-5 du code de la Sécurité sociale.

Les Commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Lorsque les Commissaires aux comptes constatent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, un grave manquement à un ou plusieurs critères de gestion prévus par le règlement de l'ARRCO ou l'existence d'actes, d'acquisitions ou de pratiques déterminés par ce règlement, ils en informent l'ARRCO.

Dans tous les cas, le Ministre chargé de la Sécurité sociale est informé de la mise en œuvre du devoir d'alerte par le ou les Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes signalent, à la plus proche Assemblée générale ordinaire, les irrégularités ou inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Titre VI**Gestion financière de l'institution****Article 21****Ressources**

Les ressources de l'Institution comprennent notamment :

- les cotisations dues par les membres adhérents et les membres participants, y compris les majorations de retard dans les conditions prévues par l'article 12 à l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 modifié ;
- les dotations éventuellement attribuées par l'ARRCO au titre de la compensation prévue par l'article 4 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 modifié ;
- les dotations de gestion et d'action sociale calculées par l'ARRCO en application de l'article 14 des statuts de l'ARRCO ;
- les produits des fonds placés.

Article 22**Dépenses**

Les dépenses de l'Institution comprennent notamment :

- le service des allocations de retraite ;
- les frais de gestion à prélever dans les conditions fixées par le Conseil d'administration de l'ARRCO ;
- les versements à effectuer à l'ARRCO dans les conditions prévues par le règlement financier établi par celle-ci, ainsi que la participation aux frais de gestion de l'ARRCO ;
- les sommes versées au titre du fonds social.

Titre VII

Fusion - liquidation de l'institution

Article 23

Fusion de l'Institution avec une ou plusieurs Institutions adhérentes de l'ARRCO – Dissolution

1°) La fusion de l'Institution est opérée dans les conditions fixées par l'article R 922-4 du code de la Sécurité sociale, soit par regroupement au sein d'une nouvelle Institution créée conformément aux articles R 922-1 et R 922-2 du code de la Sécurité sociale, soit au sein d'une Institution déjà agréée, relevant de l'ARRCO, dont les statuts sont modifiés en conséquence. Elle est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle ne devient définitive qu'après approbation par le Ministre chargé de

la Sécurité sociale, sur proposition de l'ARRCO.

2°) La dissolution volontaire de l'Institution est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 24

Liquidation de l'Institution

En cas de dissolution volontaire de l'Institution ou de retrait d'agrément par le Ministre chargé de la Sécurité sociale, la liquidation de l'Institution sera effectuée conformément l'article R 922-5 du Code de la Sécurité sociale, dans les conditions prévues par le règlement de l'ARRCO.

Titre VIII**Dispositions diverses****Article 25****Juridiction compétente
en cas de litige**

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires et réglementaires et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements entre l'Institution et un adhérent ou un participant pendant la durée de l'Institution ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente en application des articles 42 à 48 du Nouveau Code de procédure civile.

Sommaire Règlement

Titre I – Modalités d’adhésion des entreprises, d’affiliation des salariés, de recouvrement des cotisations et de liquidation des retraites.....	24
Article 1 : Adhésion des entreprises.....	24
Article 2 : Affiliation des salariés.....	24
Article 3 : Recouvrement des cotisations.....	24
Article 4 : Liquidation des retraites.....	25
Titre II – Action sociale.....	27
Article 5 : Principes de la politique d’action sociale.....	27
Titre III – Information des membres adhérents et participants.....	28
Article 6 : Documents devant être communiqués par l’institution.....	28
Article 7 : Modalités de communication.....	28
Titre IV – Fusion, dissolution, liquidation de l’institution.....	29
Article 8 : Transfert des opérations et dévolution du patrimoine.....	29
Article 9 : Conséquences de la dissolution ou de la liquidation de l’institution.....	29

Titre I**Modalités d'adhésion des entreprises, d'affiliation des salariés, de recouvrement des cotisations et de liquidation des retraites****Article 1****Adhésion des entreprises**

L'adhésion de l'entreprise nouvelle à RÉUNI Retraite Salariés doit être conforme aux principes fixés par l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 modifié, qui définissent les compétences respectives des institutions.

L'adhésion doit obligatoirement être souscrite auprès d'une institution ARRCO et d'une institution AGIRC relevant d'un même groupe de protection sociale.

Les entreprises nouvelles qui ne sont pas visées par une clause de désignation professionnelle peuvent, dans les trois mois qui suivent la date de leur création, choisir entre les deux groupes de protection sociale désignés pour leur département (ou arrondissement pour Paris) par la signature du document « choix des institutions d'adhésion ».

Les entreprises qui n'ont pas exercé de choix dans ce délai, ainsi que celles qui sont visées par une clause de désignation, peuvent faire l'objet d'une immatriculation d'office.

L'adhésion de l'entreprise donne lieu à l'établissement d'un certificat d'adhésion qui rappelle les obligations générales prévues par l'accord du 8 décembre 1961 modifié et par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

L'adhésion de l'entreprise à l'institution est définitive, sauf cas de change-

ment d'institution explicitement prévu par les dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

Article 2**Affiliation des salariés**

Doivent être affiliés à l'institution, dans les conditions prévues par l'accord du 8 décembre 1961 modifié :

- tous les salariés non cadres (ne relevant pas du régime de l'AGIRC),
- tous les autres salariés (cadres et assimilés, par ailleurs affiliés au régime de l'AGIRC), sur la fraction de rémunérations limitée au plafond de la Sécurité sociale.

Des listes de classifications professionnelles sont adressées à l'entreprise par l'institution pour lui permettre de distinguer les salariés non cadres exclusivement affiliés à une institution ARRCO et les salariés cadres et assimilés simultanément affiliés à une institution ARRCO et à une institution AGIRC sur les fractions de salaires supérieurs au plafond de la Sécurité sociale.

Article 3**Recouvrement des cotisations**

Les cotisations versées pour le compte des participants sont calculées selon les modalités définies par l'accord du 8 décembre 1961 modifié et en fonction des taux figurant dans les conditions d'adhésion.

Les entreprises adhérentes sont responsables du paiement de la totalité des cotisations, tant de la part patronale à leur charge que de la part salariale donnant lieu à précompte et pour laquelle elles agissent en qualité de mandataire de l'institution.

Les entreprises doivent fournir à l'institution les déclarations annuelles de rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice, à l'exception des déclarations faites sur support informatique ou par télétraitement pour lesquelles le délai est de deux mois. En cas de production tardive de la déclaration annuelle des salaires, une pénalité est due, dans les conditions prévues par la réglementation de l'ARRCO.

Les cotisations font l'objet de versements trimestriels et donnent lieu à une régularisation annuelle.

Les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil sont exigibles dès le 1^{er} jour du trimestre civil suivant.

Des majorations de retard sont applicables à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité. Ces majorations, à la charge exclusive de l'entreprise, sont égales à autant de fois un pourcentage du montant des cotisations (taux fixé chaque année par le Conseil d'administration de ARRCO) qu'il s'est écoulé de mois civils, complets ou non, entre la date d'exigibilité et la date du règlement des cotisations.

Les majorations de retard sont au moins égales à un montant minimum fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

En cas de non-paiement des cotisations à leur échéance, l'entreprise adhérente est mise en demeure, par lettre recommandée, d'effectuer son règlement.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, l'institution de retraite prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et poursuit le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit. Les frais correspondants sont intégralement à la charge de l'entreprise défailante.

En outre, en cas de refus de l'entreprise de fournir les bordereaux de cotisations ou de verser les précomptes dans le délai qui lui aura été imparti par lettre recommandée, les participants en activité sont informés de la carence de leur employeur.

Article 4

Liquidation des retraites

Les droits inscrits au cours de la carrière du participant, par les différentes institutions ARRCO auxquelles il a été affilié, sont liquidés par une seule de ces institutions, dans les conditions prévues par l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

Lorsque le participant termine sa carrière par une activité non cadre (sans être affilié au régime de l'AGIRC), l'institution compétente est celle :

- à laquelle l'intéressé est affilié au titre de sa dernière activité, sous réserve que cette activité soit d'une durée d'au moins trois ans,
- dans le cas contraire, il s'agit de l'institution dont relève l'intéressé pour la plus longue fraction de sa carrière.

Lorsque le participant termine sa carrière par une activité cadre ou assimilé (en étant affilié au régime de l'AGIRC),

l'institution ARRCO compétente est celle qui appartient au groupe de protection sociale dont relève l'institution AGIRC compétente pour sa retraite complémentaire au titre de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Titre II

Action sociale

Article 5

Principes de la politique d'action sociale

La dotation globale du régime ARRCO affectée à l'action sociale est déterminée par les organisations signataires de l'accord du 8 décembre 1961 modifié. Elle est répartie entre les institutions par la fédération.

L'action sociale de chaque institution relève de la responsabilité de son Conseil d'administration, qui définit ses propres orientations en tenant compte des recommandations prioritaires du régime.

L'action sociale s'exerce en faveur de l'ensemble des ressortissants de l'institution.

Elle peut prendre diverses formes : aides individuelles, actions collectives ou coordonnées (entre les institutions), investissements dans des réalisations sociales, actions partenariales...

L'institution rend compte périodiquement à la fédération, de l'utilisation de sa dotation sociale et des actions coordonnées dont elle assure le pilotage pour le compte du régime.

Titre III**Information des membres
adhérents et participants****Article 6****Documents devant être
communiqués par l'institution**

Conformément à l'article 27 du règlement de l'ARRCO, tout membre adhérent ou participant peut, à sa demande, obtenir communication :

- des statuts de l'institution ;
- du présent règlement ;
- du rapport d'activité de l'institution ;
- de ses comptes des 3 derniers exercices ;
- des notices d'information de l'ARRCO.

Article 7**Modalités de communication**

Les coûts d'édition et d'envoi de ces documents sont pris en charge par l'institution.

Titre IV

Fusion, dissolution, liquidation de l'institution

Article 8

Transfert des opérations et dévolution du patrimoine

La fédération ARRCO garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

1°) Les opérations de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée à la date d'effet de la fusion. Le transfert d'adhésion et d'affiliation n'engendre aucune modification de quelque nature que ce soit dans la situation des adhérents et des participants, au regard du régime de retraite complémentaire ARRCO.

2°) L'institution fusionnée fait apport à l'institution absorbante ou à l'institution créée de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date d'effet de la fusion, à charge pour l'institution absorbante ou l'institution nouvellement créée de reprendre les dettes constituées à la même date, le passif et les engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des par-

ticipants et des allocataires.

3°) L'institution absorbante ou l'institution créée est subrogée dans tous les droits et obligations de l'institution fusionnée, ou des institutions fusionnées pour créer la nouvelle entité, à l'égard de l'ensemble des tiers et notamment des entreprises adhérentes, des participants et de leurs ayants droits concernés par le transfert.

4°) Les réserves du fonds social et du fonds de gestion de l'institution fusionnée ou des institutions fusionnées sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée, leurs montants étant respectivement incorporés aux réserves correspondantes.

Article 9

Conséquences de la dissolution ou de la liquidation de l'institution

L'ARRCO décide des mesures nécessaires au maintien des droits des membres adhérents et participants de l'institution. Elle procède, si nécessaire, à la clôture des comptes de l'institution et aux dévolutions patrimoniales correspondantes.

